



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de Marquillies,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales,

Vu l'article L.3341-1 et suivants de code de la Santé Publique,

Vu l'article R.160-5 du code pénal,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans les parcs et espaces ouverts au public est de nature à entraîner des troubles certains pour la tranquillité publique, la propreté et la salubrité des lieux ainsi que pour la santé des consommateurs, dès lors que les quantités absorbées sont excessives,

CONSIDERANT que la consommation de substances illicites (drogues, stupéfiants) est rigoureusement interdite dans les lieux publics et privés par les lois du 31 décembre 1970 et du 5 mars 2007

CONSIDERANT par ailleurs que la consommation de telles boissons ou substances entraîne un risque pour les autres utilisateurs des lieux par le fait que les contenants, notamment ceux en verre, restent sur place ou sont brisés et dès lors, créent un danger notamment pour les jeunes et les enfants qui fréquentent ces lieux,

CONSIDERANT que la consommation de ces boissons ou substances s'accompagne, la plupart du temps, de regroupements au cours desquels des manifestations bruyantes (cris, chahuts) avec usage parfois, de musique amplifiée, troublent la quiétude du voisinage et sont de nature également à créer des désordres matériels sur le domaine public, notamment en soirée et la nuit, et créent un sentiment fort d'insécurité,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune :

ARRETE

Article 1er La consommation de boissons alcoolisées ou de substances illicites est interdite du 15 novembre 2017 au 30 mai 2018, sur les voies publiques et dans les espaces publics ci-après :

- Le parking de la rue de la Bourse (terrains de sports)
- Le parking de la gare, rue Jean Jaurès
- La place Léon Bocquet ainsi que les espaces verts avoisinants
- Le sentier Neuf

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des cafés et des restaurants et de tous les établissements dûment autorisés.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier, l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées ne s'applique pas les jours où sont organisées, par la ville, des manifestations de fêtes populaires, dans les espaces ouverts au public visé à l'article 1er. en particulier les 13 et 14 Juillet ainsi que les terrasses de débits de boissons.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Bassée, Madame la Secrétaire de Mairie de Marquillies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de Lille.

Le Maire par intérim,

B. MERVEILLE